

EVENTUELLEMENT:

Demandes de punition, permission ou congé réservées à la décision du Commissaire de la République.

Demandes qui, en raison de leur caractère d'urgence, ne pourraient attendre la fin du mois.

Art. 23. — La correspondance concernant les gardes de cercle est adressée au Commissaire de la République.

Le fonctionnaire ou l'officier chargé de la surveillance générale et de l'administration générale des gardes de cercle solutionne les questions concernant l'administration intérieure, la relève, l'instruction des gardes de cercle; il bénéficie à cet effet de la franchise postale et télégraphique avec les Commandants de cercles. Il transmet au Commissaire de la République avec son avis, les demandes relatives au recrutement, au licenciement des titularisés, à l'avancement, aux punitions, permission etc., qui donnent lieu à imputations budgétaires.

TITRE VII.

GARDES DE CERCLE DETACHES

Art. 24. — Des gardes de cercle peuvent être mis à la disposition des divers services publics de la Colonie; ils seront alors rétribués sur les crédits du budget local afférents aux emplois qu'ils occupent et pourront s'il y a lieu bénéficier en plus de leur solde de garde de cercle, d'allocation supplémentaire jusqu'à concurrence des traitements prévus au budget.

Art. 25. — Pour assurer la police et la garde de certaines exploitations d'utilité publique telles que Wharf, port, chemin de fer, des gardes de cercle peuvent être détachés à la disposition du directeur de ces entreprises

La solde, les indemnités de déplacement et l'habillement de ces gardes seront à la charge des budgets respectifs de ces différents services

En matière disciplinaire les directeurs chefs de services ont les mêmes droits que les administrateurs,

Les directeurs des services qui emploient les gardes de cercle détachés doivent se conformer aux dispositions prévues au titre VI, en ce qui concerne la comptabilité des détachements placés sous leur autorité.

L'habillement de ces détachements est fourni par le magasin central contre remboursement par les budgets des services qui les emploient.

TITRE VIII.

MESURES TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS GENERALES

Art. 26. — Tous les gardes indigènes actuellement en services seront versés dans le nouveau corps des gardes de cercle.

Ils seront classés par un arrêté du Commissaire de la République.

Art. 27. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment, les arrêtés des 7 janvier, 10 septembre et 8 Novembre 1920.

Art. 28. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel des Territoires du Togo administrés par la France.

Lomé, le 31 Mai 1922

BONNECARRERE.

CIRCULAIRE 1138. A S des gardes de cercle

à

Messieurs les Commandants de Cercle et Commandant de Dépôt.

Vous trouverez à l'Officiel du mois de Juin un arrêté réorganisant les gardes de cercle. J'attire votre attention sur certaines dispositions de cet arrêté de nature tant à récompenser les bons agents, qu'à punir plus sévèrement ceux qui manqueraient gravement à leurs obligations professionnelles.

Dans un pays à mandat la garde régionale doit constituer une sorte de gendarmerie d'élite où l'esprit de corps devra être entretenu par une forte discipline et des avantages matériels particulièrement attrayants.

Les soldes actuelles sont avantageuses.

L'uniforme doit être le plus élégant possible et vous ne manquerez pas de m'adresser vos demandes d'effets et d'équipement, tout en surveillant étroitement l'emploi qui en est fait. Vous releverez dans mon arrêté les primes et attributs d'habillement que j'accorde aux bons gardes.

Par contre j'entends que vous soyez impitoyables sur les fautes et le manque de tenue de vos gardes. Je vous rappelle que l'exercice est prescrit tous les matins au chef-lieu de circonscription ou de subdivision ainsi qu'au dépôt. Il est en effet indispensable que vous ayez de façon permanente en mains votre détachement en ayant soin de faire respecter l'autorité des gradés.

C'est au dépôt que le garde se forme. C'est là qu'il va prendre le pli. Je prie M. le Commandant du dépôt d'être plus strict, plus sévère que jamais. Des cours pratiques et simplistes de morale devront être faits régulièrement sur les devoirs du garde de cercle. Celui-ci devra puiser dans ces leçons le sentiment à la fois de sa dignité de gardien de la sécurité publique et de ses devoirs envers ses supérieurs comme envers les indigènes.

J'insiste sur ce dernier point, car vous savez aussi bien que moi à quels abus ont tendance à se livrer ceux qui portent une chéchia. J'ai bien souvent répété que faire de la bonne politique sans de bons chefs, de bons interprètes et de bons gardes solidement embrigadés est chose impossible.

Or les traits dominants du caractère français nous permettent de toucher de près l'indigène, de le suivre dans sa vie sociale, sa vie privée. Ayons soin de ne pas le faire pâtir du fait que son sort dépendra d'un mauvais interprète ou d'un mauvais garde.

Aussi bien je me propose de vous faire connaître prochainement mes idées en matière de politique indigène.

Mais je tiens en terminant à vous dire que mon arrêté n'aura de valeur que par l'application qui en sera

faite par vous. Je compte entièrement sur votre fermeté, votre surveillance constante pour faire du garde du Togo le modèle des gardes.

Lomé, le 31 Juin 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 98 nommant les membres du Conseil des Notables d'Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'Arrêté du 17 Février 1922 instituant au Togo des Conseils de Notables indigènes.

Vu la liste de présentation des Notables proposés pour faire partie du Conseil des Notables du Cercle d'Atakpamé.

Sur la proposition du Commandant du cercle d'Atakpamé.

ARRÊTÉ:

Article premier: — Sont nommés pour trois ans Membres du Conseil des Notables du Cercle d'Atakpamé:

- | | |
|---------------------|-------------------------------|
| 1) Atchikiti | Chef de canton d'Atakpamé |
| 2) Fadonou | Chef de canton de l'Akposso |
| 3) Oussoukpo, | Chef de quartier Wodou |
| 4) Mama, | Chef de quartier Haoussa |
| 5) Kudedji, | Chef de quartier Djammah |
| 6) Moreira, | Commerçant lettré à Atakpamé |
| 7) Tom Doteh | Commerçant lettré à Atakpamé |
| 8) Adamah Felix, | Commerçant lettré à Atakpamé |
| 9) Elisa Kende, | Cultivateur lettré à Atakpamé |
| 10) Mensah Adjanga, | Négociant |
| 11) Otcho, | Négociant. |

Art. 2. — Le Commandant du Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mai 1922.

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE 1137 au sujet de la Composition de lexiques en langue indigène

à Messieurs les Commandants de Cercle

A la suite de récentes tournées que j'ai effectuées dans la Colonie, mon attention a été attirée sur les services que rendraient aux Administrateurs, ainsi d'ailleurs qu'à tous les Européens en général, les lexiques ou petits dictionnaires traduisant en langue indigène les mots et les expressions d'emploi courant. Il arrive en effet que bien souvent l'Administrateur n'a pas d'interprète à sa disposition; d'autre part, quand l'interprète est présent, il est nécessaires que l'Admi-

nistrateur puisse de temps en temps contrôler ses traductions; l'effet moral en sera très grand, tant auprès de l'interprète qu'auprès des indigènes.

Le travail de préparation de ces lexiques sera évidemment compliqué de ce fait que dans les Territoires du Togo soumis à notre administration, il n'existe pas une seule langue mais plusieurs dialectes parlés par des races différentes. Ecartant pour le moment la question de l'unification du langage que les Allemands avaient envisagée en faveur du dialecte EWE, mais qui ne paraît pas actuellement réalisable, on en arrive à la conclusion qu'il sera nécessaire d'établir un lexique pour chaque dialecte ayant quelque importance.

Vous trouverez ci-joint un modèle-type de lexique (mots et expressions d'usage courant). Il n'est aucunement limitatif, et il vous appartiendra d'ajouter tous mots ou expressions dont vous jugeriez l'emploi fréquent.

Vous aurez, de plus, à y ajouter les noms géographiques de votre cercle. Ce travail préalable accompli, je vous serais obligé d'établir un lexique spécial par dialecte parlé dans votre cercle.

Il est tout indiqué que le résultat de ce travail prenne place à la suite de la monographie qu'une récente Circulaire vous a demandé d'établir.

Lomé le 31 Mai 1922

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE 1140 au sujet de l'application des peines disciplinaires.

L'examen des états de punitions disciplinaires du trimestre écoulé et les observations qu'il m'a suggérées d'une façon générale m'ont amené à vous adresser ci-dessous des instructions sur l'application de l'arrêté du 12 Août 1921 qui a fixé vos pouvoirs en cette matière en attendant qu'intervienne l'approbation d'un projet de décret adressé par moi au Département.

En premier lieu j'ai constaté que certains d'entre vous omettent de viser le paragraphe dont relève l'infraction qui a motivé la punition. Vous voudrez bien vous rappeler que cette mention est essentielle.

La citation du texte faisant l'objet d'un paragraphe ne saurait en second lieu suffire pour justifier la peine infligée. Il est indispensable que vous indiquiez d'une façon précise et détaillée la faute commise en vous efforçant de libeller chaque motif comme une espèce de jugement court et concis.

Il est inadmissible, par exemple, ainsi que je l'ai noté à diverses reprises, que vous vous contentiez de porter des motifs en fait aussi vagues et succincts que les suivants:

- Refus d'exécution de mesures d'hygiène
- Trafic d'armes à feu
- Scandale en ville
- Provocation au désordre.

Vous voudrez bien à l'avenir citer les faits précis et particuliers qui vous ont paru rentrer dans la catégorie des infractions sus-mentionnées, et qui ne constituent qu'une espèce générale prévue par l'arrêté du 12 Août 1921 précité.

Dans un autre ordre d'idées je pense n'avoir pas besoin d'insister pour vous mettre en garde contre cette